

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 248

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 42**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 731-14 du code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° À la seconde phrase du premier alinéa et au second alinéa, après le mot : « licence », sont insérés les mots : « , de master » ;

« 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements ayant été habilités avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 par le ministère de l'enseignement supérieur à délivrer, en plus du grade de master, le diplôme de master, sont autorisés par voie dérogatoire à décerner ces diplômes de master pour les formations en question. ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si l'objectif de l'article est de punir les responsables d'établissements d'enseignement supérieur privés qui décerneraient des diplômes portant le nom de master, il suffit d'inclure ce terme master au niveau des titres de diplômes interdits pour ces mêmes établissements, au même titre que le baccalauréat, la licence et le doctorat.

Les établissements qui ont été, par le passé, autorisés à délivrer le diplôme national de master comme le master sciences et technologies délivré par certains établissements délivrant le diplôme d'ingénieur ne sont pas concernées par cet amendement.